

au sujet d'une action visant à la condamnation de cette dernière à la remise à la première d'un gain dès lors que, dans un envoi nominatif qu'elle lui avait adressé, ladite société avait donné l'impression à Mme Kapfeler qu'un prix lui avait été attribué.

Le cadre juridique

La réglementation communautaire

3. L'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 dispose :

« En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, point 5 :

[...] c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités. »

4. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du même règlement, « [...] l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié ».

5. L'article 24 du règlement n° 44/2001 dispose : « Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, le juge d'un État membre devant lequel le défendeur comparait est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparaison a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 22. »

La réglementation nationale

6. L'article 5] de la loi autrichienne sur la protection des consommateurs (Konsumentenschutzgesetz), dans sa version résultant de la loi entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999 (BGBl. I, 185/1999, ci-après le « KSchG »), dispose :

« Les entreprises qui adressent à un consommateur déterminé des promesses d'attribution de prix ou d'autres messages similaires, libellés de sorte à lui laisser croire qu'il a gagné un prix déterminé, doivent remettre ce prix au consommateur ; ce prix peut également être réclamé devant les tribunaux. »

7. L'article 530 du code autrichien de procédure civile (Zivilprozessordnung, ci-après la « ZPO ») sur les conditions du recours en révision dispose :

« (1) Une procédure ayant abouti à une décision au fond peut être rouverte à la demande d'une partie, [...] »

5) lorsqu'une décision d'une juridiction pénale, sur laquelle la décision en cause a été fondée, a été annulée par un autre jugement passé en force de chose jugée ;

V. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Cour de justice des Communautés européennes. — 16 mars 2006
(aff. C-234/04).

Compétence judiciaire en matière civile — RÈGLEMENT (CE) N° 44/2001. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 15. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONTRATS CONCLUS PAR LES CONSOMMATEURS. — PROMESSE DE GAIN. — PUBLICITÉ TROMPEUSE. — DÉCISION JUDICIAIRE STATUANT SUR LA COMPÉTENCE. — FORCE DE LA CHOSE JUGÉE. — REOUVERTURE EN INSTANCE D'APPEL. — SÉCURITÉ JURIDIQUE. — PRIMAUTÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE. — ARTICLE 10 CE.

Le principe de coopération découlant de l'article 10 CE n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter des règles de procédure internes afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît quelle est contraire au droit communautaire (1).

(Rosmarie Kapfeler c. Schlank & Schick GmbH)

ARRÊT

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 10 CE et 15 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (VO 2001, L 12, p. 1).

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Mme Kapfeler, ressortissante autrichienne domiciliée à Hall in Tirol (Autriche), à Schlank & Schick GmbH (ci-après « Schlank & Schick »), société de vente par correspondance de droit allemand établie en Allemagne,

6) lorsque la partie découvre ou est mise en mesure d'exploiter une décision antérieure déjà passée en force de chose jugée, relative à la même demande ou au même rapport de droit et qui met fin au litige entre les parties à la procédure à ouvrir;

7) lorsque la partie apprend l'existence de faits nouveaux ou découvre ou est mise en position de faire valoir de nouveaux moyens de preuve, dont la production et l'exploitation lors de procédures antérieures lui auraient permis d'obtenir une décision plus favorable.

(2) Lorsque l'il est fondé sur les circonstances indiquées au paragraphe 1, point 7, le recours en révision n'est recevable que si la partie, sans fautes nouveaux moyens de preuve avant la clôture de la phase orale à la suite de laquelle la juridiction de première instance s'est prononcée.

8. L'article 534 du même code dispose :

- « (1) Le recours doit être formé dans un délai préfixé de 4 semaines.
(2) Ce délai court : [...] 4) dans le cas de l'article 530, paragraphe 1, point 7, à compter du jour auquel la partie a été en mesure de présenter au tribunal les faits et preuves parvenus à sa connaissance.
(3) Le délai de recours est de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du jugement, après quoi le requérant [...] est forcé. »

Le litige au principal

9. En tant que consommateur, Mme Kapfeler a reçu à plusieurs reprises de Schlank & Schick du courrier publicitaire contenant des promesses et gains. Après une nouvelle lettre qui lui avait été personnellement adressée soit 3 906,16 €, était tenu à sa disposition. Mme Kapfeler a reçu environ deux semaines plus tard une enveloppe contenant, notamment, un bon de commande, une lettre relative au dernier avis concernant cet avoir en numéraire et un relevé de compte. Selon les conditions de participation/d'attribution figurant au verso du dernier avis, la participation à l'attribution des avoirs était subordonnée à une commande-test sans engagement.

10. Mme Kapfeler a renvoyé à Schlank & Schick le bon de commande en question, après y avoir collé le timbre d'avoir et apposé sa signature au verso de ce bon de commande sous la mention « [j] ai pris connaissance des conditions de participation », mais sans avoir lu les conditions de participation/d'attribution. Il n'a pas été possible de déterminer si elle avait passé une commande à cette occasion.

11. Mme Kapfeler, n'ayant pas reçu le prix qu'elle estimait avoir gagné, a réclamé l'attribution de ce prix sur le fondement de l'article 5) du KSchG, en demandant au Bezirksgericht Hall in Tirol la condamnation de Schlank & Schick à lui verser la somme de 3 906,16 €, majorée de 5 % d'intérêts courant à compter du 27 mai 2000.

12. Schlank & Schick a soulevé une exception d'incompétence du tribunal saisi. Elle fait valoir que les dispositions des articles 15 et 16 du règlement n° 44/2001 ne sont pas applicables parce qu'elles supposent l'existence d'un contrat à titre onéreux. La participation au jeu promotionnel aurait été subordonnée à la passation d'une commande, commande que

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 143

Mme Kapfeler n'aurait jamais passée. Le droit résultant de l'article 5) du KSchG ne serait pas de nature contractuelle.

13. Le Bezirksgericht a rejeté l'exception d'incompétence et s'est reconnu compétent sur le fondement des articles 15 et 16 du règlement n° 44/2001, au motif qu'il existe, selon lui, un lien contractuel entre les parties au litige. Sur le fond, il a débouté Mme Kapfeler de l'ensemble de ses demandes.

14. Mme Kapfeler a interjeté appel devant la juridiction de renvoi. Schlank & Schick a estimé de son côté que la décision du Bezirksgericht sur la compétence de ce dernier ne lui faisait pas grief parce qu'elle avait de toute façon eu gain de cause sur le fond. Pour cette raison, elle n'a pas attaqué cette décision sur la compétence.

15. La juridiction de renvoi fait toutefois observer que Schlank & Schick aurait pu attaquer le rejet de l'exception d'incompétence, puisque cette décision était à elle seule déjà susceptible de lui faire grief.

Les questions préjudicielles

16. Le Landesgericht Innsbruck exprime des doutes en ce qui concerne la compétence internationale du Bezirksgericht. S'appuyant sur l'arrêt du 11 juillet 2002, *Gabriel* (C-96/00, *Rec. p. I, 6367*), la juridiction de renvoi se demande si une promesse de gain fallacieuse visent à inciter à la conclusion d'un contrat, et donc à préparer ce contrat, présente un lien suffisamment étroit avec la conclusion projetée d'un contrat de consommation pour entraîner la compétence du for du consommateur.

17. Étant donné que Schlank & Schick n'a pas attaqué la décision de rejet du déclinatoire de compétence, la juridiction de renvoi se demande si elle est néanmoins tenue, en application de l'article 10 CE, de réexaminer et d'annuler un jugement ayant acquis force de chose jugée en ce qui concerne la compétence internationale, dans l'hypothèse où il s'avérerait contraire au droit communautaire. La juridiction de renvoi envisage l'existence d'une telle obligation en s'interrogeant, en particulier, sur la possibilité de transposer les principes énoncés dans l'arrêt du 13 janvier 2004, *Kühne et Heitz* (C-453/00, *Rec. p. I, 837*), relatifs à l'obligation, imposée à un organe administratif, de réexaminer une décision administrative définitive contraire au droit communautaire tel que celui-ci a été entre-temps interprété par la Cour.

18. Dans ces circonstances, le Landesgericht Innsbruck a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Sur la décision de la juridiction de première instance relative à la compétence :

a) Le principe de coopération inscrit à l'article 10 CE doit-il être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale est, elle aussi, tenue, sous les conditions définies dans l'arrêt *Kühne et Heitz*, de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler s'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire ? Existe-t-il pour le réexamen et le

retrait de décisions judiciaires des conditions supplémentaires par rapport à celles qui s'appliquent dans le cas des décisions administratives;

b) Dans l'hypothèse où il serait répondu à la première question, sous a), par l'affirmative:

Le délai fixé à l'article 534 de la ZPO pour retirer une décision judiciaire contraire au droit communautaire est-il comparable avec le principe de la pleine efficacité du droit communautaire?

c) Également en cas de réponse affirmative à la première question, sous a): une incompétence internationale (ou territoriale) à laquelle il n'a pas été remédié conformément à l'article 24 du règlement n° 44/2001 constitue-t-elle une violation du droit communautaire qui – compte tenu des principes en cause – est susceptible de priver la force de chose jugée acquise par une décision de justice?

d) Au cas où il serait répondu par l'affirmative à la première question, sous c): Une juridiction d'appel doit-elle réexaminer la question de la compétence internationale (ou territoriale) en fonction du règlement n° 44/2001 lorsque la décision prise par la juridiction de première instance sur la compétence a acquis force de chose jugée, mais pas encore la décision au fond? Si oui, cette vérification doit-elle être effectuée d'office ou uniquement à la demande d'une partie?

2) Sur la compétence du for du consommateur au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001:

a) Une promesse de gain fallacieuse faite pour inciter à la conclusion du contrat, et donc pour préparer le contrat, présente-t-elle un lien suffisamment étroit avec la conclusion projetée d'un contrat de consommation pour que les prétentions en résultant soient soumises à la règle de compétence relative au for du consommateur énoncée à l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001?

b) Au cas où il serait répondu à la seconde question, sous a), par la négative: La règle de compétence du for du consommateur est-elle applicable aux prétentions tirées d'un lien juridique précontractuel et une promesse de gain fallacieuse servant à préparer le contrat présente-t-elle avec la relation juridique précontractuelle qui en résulte un lien suffisamment étroit pour que la compétence du for du consommateur soit applicable dans ce cas aussi?

c) La règle de compétence du for du consommateur est-elle applicable uniquement lorsque les conditions posées par l'entreprise pour participer au jeu promotionnel sont remplies, même si lesdites conditions sont sans importance pour le droit substantiel découlant de l'article 5) (du) KSchG?

d) Au cas où il serait répondu par la négative à la seconde question, sous a) et b): La règle de compétence du for du consommateur est-elle applicable à un droit contractuel à exécution *sui generis*, spécialement réglementé par la loi, ou à un droit à exécution *sui generis*, à caractère fictif et quasi contractuel, résultant de la promesse de gain formulée par l'entre-

prise, d'une part, et de la réclamation de son prix par le consommateur, d'autre part? *

Sur la première question, sous a)

19. Par sa première question, sous a), la juridiction de renvoi demande, en substance, si et, le cas échéant, dans quelles conditions, le principe de coopération découlant de l'article 10 CE impose à une juridiction nationale de réexaminer une décision juridictionnelle ayant acquis force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire.

20. À cet égard, il y a lieu de rappeler l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique communautaire que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours ne puissent plus être remises en cause (arrêt du 30 septembre 2003, *Köbler*, C-224/01, *Rec. p.* I-10239, point 38).

21. Parant, le droit communautaire n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision, même si cela permettrait de remédier à une violation du droit communautaire par la décision en cause (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} juin 1999, *Ezo Swiss*, C-126/97, *Rec. p.* I-3055, points 46 et 47).

22. En réglant les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, les États membres doivent faire en sorte que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des réclamations semblables de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne soient pas aménagées de manière à rendre en pratique impossible l'exercice des droits reconnus par l'ordre juridique communautaire (principe d'efficacité) (voir, en ce sens, arrêt du 16 mai 2000, *Preston c.a.*, C-78/98, *Rec. p.* I-3201, point 31 et la jurisprudence citée). Or, le respect de ces limites au pouvoir des États membres en matière procédurale n'a pas été mis en cause dans le litige au principal, en ce qui concerne la procédure d'appel.

23. Il convient d'ajouter que l'arrêt *Kühne & Heitz*, précité, auquel la juridiction de renvoi se réfère dans sa première question, sous a), n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse qui précède. En effet, à supposer que les principes dégagés dans cet arrêt soient transposables à un contexte qui, tel celui de l'affaire au principal, est relatif à une décision judiciaire couverte en force de chose jugée, il y a lieu de rappeler que ce même arrêt

subordonne l'obligation pour l'organe concerné, au titre de l'article 10 CE, de réexaminer une décision définitive qui apparaîtrait avoir été adoptée en violation du droit communautaire, à la condition, notamment, que ledit organe dispose, en vertu du droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision (voir points 26 et 28 du dit arrêt). Or, en l'occurrence, il suffit de relever qu'il découle de la décision de renvoi que la condition susmentionnée n'est pas satisfaite.

24. Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question, sous a), que le principe de coopération découlant de l'article 10 CE n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter des règles de procédure internes afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire.

Sur les autres questions

25. Eu égard à la réponse donnée à la première question, sous a), et la juridiction de renvoi laissant entendre que, sur le fondement du droit interne, elle ne serait pas en mesure de procéder à un réexamen de la décision sur la compétence du *Beizugsgericht*, il n'y a lieu de répondre ni à la première question, sous b) à d), ni à la seconde question, sous a) à d) [...].

Par ces motifs, LA COUR (Première chambre) dit pour droit: Le principe de coopération découlant de l'article 10 CE n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter des règles de procédure internes afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire.

Cour de justice des Communautés européennes. – 16 mars 2006 (aff. C-234/04). – M. Jann, prés.; Mme Colinet, rapp.; M. Tizzano, av. gén. – M.M. Alexander, Dreschers, av.

(1) L'arrêt de la Cour de justice rendu le 16 mars 2006 (aff. C-234/04) confirme qu'en dehors des hypothèses spécifiques des articles 25 et 26 du règlement « Bruxelles I », le juge d'appel ne doit pas réexaminer le fondement de la compétence du juge saisi en première instance lorsque cette possibilité n'est pas prévue par son droit procédural interne. Si la solution apportée par la Cour ne surprend pas, la décision attire l'attention sur l'influence que peut exercer le droit communautaire sur le droit procédural interne ainsi que sur l'importance que prendront désormais les principes généraux du droit communautaire, en particulier le principe de coopération loyal dérivant de l'article 10 CE, dans l'interprétation du règlement. Mme Kapfeler, consommatrice de nationalité autrichienne, domiciliée en Autriche, avait reçu chez elle différents courriers contenant des annonces de gain provenant d'une société de droit allemand établie en Allemagne. L'un d'entre eux lui annonçait un gain de plus de 3 000 euros dont la libération était simplement subordonnée à l'envoi d'une commande test sans engagement. Mme Kapfeler a complété et renvoyé le bon de commande joint au courrier mais de manière telle qu'il était impossible de

Rev. crit. DJP 96 (1) janvier-mars 2007

déterminer si elle avait alors réellement effectué une commande et conclu un contrat avec la société allemande. Déçue de ne pas recevoir le prix promis, elle a introduit une action devant le *Beizugsgericht* Hall in Tirol sur le fondement d'une loi autrichienne en vertu de laquelle les entreprises qui adressent des messages laissant croire aux consommateurs qu'ils ont gagné un prix déterminé, sont obligées de leur remettre ce prix.

La compétence du tribunal saisi en première instance était, malgré les contestations du défendeur, fondée sur les articles 15 et 16 de la Convention de Bruxelles relatifs à la protection du consommateur. La société allemande soutenait que ces dispositions ne sont pas applicables en l'absence d'un contrat à titre onéreux, contrat qui aurait, en l'occurrence, fait défaut. Considérant néanmoins sa compétence établie, le tribunal a débouté la demande de l'ensemble de ses demandes au fond. La société allemande, satisfaite de la décision au fond, n'a pas souhaité poursuivre en appel la contestation du fondement de la compétence qu'elle avait avancée en première instance. La consommatrice autrichienne, par contre, a décidé d'interjeter appel sur le fond.

Éprouvant des doutes quant au fondement de la compétence du juge de première instance, le *Landesgericht Innsbruck* a posé à la Cour de justice différentes questions préjudicielles relatives d'une part, à l'application des articles 15 et 16 du règlement 44/2001 aux circonstances de l'espèce et d'autre part, aux conséquences, pour le juge d'appel, d'une éventuelle violation des règles de compétence par le juge de première instance. Seul le deuxième aspect des questions préjudicielles est abordé par la Cour. Celle-ci ne répond donc pas à l'épineuse question de savoir si les dispositions de la Convention établissant des règles de compétence spéciales à destination des consommateurs supposent ou non l'existence d'un contrat. Une autre affaire lui avait, entre-temps, donné l'occasion de trancher ce problème (1).

(1) CJCE, 20 janvier 2005, *Engler*, C-27/02, *Rec.* 2005, I-481; *Europe*, 2005, mars, Comm. n° 103, p. 27, obs. L. Idoz; *RTD civ.*, 2005, p. 350-354, obs. P. Rémy-Corlay; *RTD com.*, 2005, p. 636-638, obs. A. Mamisse; *NW*, 2005, p. 796-798, obs. S. Leible. Dans une décision préjudicielle rendue après le début de la procédure Kapfeler et portant sur des faits similaires, la Cour a jugé que l'action introduite par un consommateur sur le fondement de la même loi autrichienne « ne saurait être considérée comme étant de nature contractuelle au sens de l'article 13, premier alinéa, point 3, de la Convention de Bruxelles » (point 38). La conclusion d'un contrat entre le consommateur et le professionnel s'impose donc comme l'une des conditions d'application de l'article 13 de la Convention de Bruxelles, à l'inverse de l'article 5, point 1 qui vise plus généralement la « matière contractuelle » et dont relève la situation soumise à la Cour dans l'affaire *Engler* (point 60). Cette décision ravive la discussion entourant les limites d'application respectives des points 1 et 3 de l'article 5 de la Convention (comp. V. Heuvel, « De quelques infirmités congénitales du droit uniforme: l'exemple de l'article 5.1. de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », cette *Revue*, 2000, 595-639, spéc. p. 603-610). Dans l'affaire *Kapfeler*, la Cour avait établi qu'une violation éventuelle des règles communautaires de compétence n'oblige pas le juge de renvoi à ouvrir l'affaire alors qu'elle est devenue définitive sur ce point, il n'étant nul besoin de vérifier l'existence d'une violation des règles de compétence communautaires (voir la note de L. Idoz sous l'arrêt *Kapfeler* indiquant que la compétence des juridictions autrichiennes aurait pu être fondée sur différentes dispositions du règlement et que la violation du droit communautaire « était loin d'être établie »). *Europe*, 2006, mai, Comm. 181, p. 351.

Rev. crit. DJP 96 (1) janvier-mars 2007

En vertu des règles de procédure autrichiennes, la décision de première instance avait acquis force de chose jugée sur la question de la compétence, mais non sur celle du fond. Puisque l'appel se limitait au fond de l'affaire, le Landessgericht se demandait si, en vertu de l'article 10 CE qui impose aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du droit communautaire, il lui appartenait de réexaminer d'office la compétence du juge de première instance malgré la double barrière du principe dispositif et du délai de forclusion établie par le droit interne. La Cour répond par la négative au nom de la sécurité juridique : « Le principe de nationalité d'écartier des règles de procédure internes afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire » (point 24). Si cette décision, dont les solutions pour la Convention de Bruxelles et le règlement 44/2001 ne sont pas neuves, méritent de retenir l'attention, c'est en raison de sa motivation. Elle marque l'introduction du principe de coopération loyale parmi les principes guidant l'interprétation du règlement 44/2001 (1) et rappelle sa portée en cas de violation du droit communautaire (11).

1. — Un nouveau cadre interprétatif?

Dans cette affaire, la Cour met implicitement en balance les exigences de deux principes généraux du droit communautaire : le principe de sécurité juridique et le principe de coopération loyale découlant de l'article 10 CE (2). La motivation est ramassée et les deux principes ne sont évoqués que dans certaines de leur composantes : la stabilité du droit, l'autorité de la chose jugée et une bonne administration de la justice pour le principe de sécurité juridique (3); l'obligation de remédier à une violation du droit communautaire et le principe d'équivalence et d'effectivité pour le principe de coopération loyale (4). La Cour commence par rappeler l'importance du respect de l'autorité de chose jugée pour en déduire que le juge ne doit pas écarter ses règles procédurales internes relatives à l'autorité de chose jugée en vue d'éviter une violation du droit communautaire. La solution était déjà certaine depuis l'arrêt *Eco Swiss* (5). Mais cette der-

(2) L'article 10 CE prévoit que : « Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission. Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité ». Selon la définition proposée par la Cour dans l'avis 1/03, « l'article 10 impose aux États membres de faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité » (CJCE, 7 février 2006, avis 1/03, Rec. 2006, I-1145).

(3) Voy. le point 20 pour la sécurité juridique.

(4) Voy. les points 21-22-24 pour le principe de coopération loyale.

(5) CJCE, 1^{er} juin 1999, *Eco Swiss China Time Ltd et Benetton International NV*, C-126/97, Rec. 1999, I-3055, points 46, 47 et 48.

nère décision ne pourrait pas sur l'interprétation de la Convention de Bruxelles ou du règlement Bruxelles I (qui n'existaient pas encore), pas plus qu'elle n'évoquerait l'article 10 CE. Étaient seules en cause les dispositions nationales relatives à la reconnaissance d'une sentence arbitrale. On peut donc comprendre que la juridiction autrichienne se soit interrogée sur la portée de l'article 10 CE alors qu'elle était appelée à appliquer un règlement communautaire.

Si le principe de sécurité juridique est utilisé de longue date dans le cadre de l'interprétation de la Convention de Bruxelles (6), le principe de coopération loyale n'avait jamais été évoqué explicitement. C'est que rien n'imposait le respect de cette règle communautaire lors de l'application de la Convention de Bruxelles. La transformation de la Convention en règlement a changé la donne.

On pourrait douter qu'il s'agisse là d'une règle nouvelle. Premièrement, le principe de coopération loyale a probablement déjà été invoqué implicitement par la Cour dans l'interprétation de la Convention, par exemple lorsqu'elle a condamné l'injonction visant à interdire la poursuite d'une action devant les juridictions d'un autre État membre comme constituant une ingérence contraire à la confiance que « les États contractants à la Convention accordent mutuellement à leur système juridique et à leurs institutions judiciaires » (7). La confiance mutuelle entre les États contractants est d'ailleurs souvent présentée comme l'un des fondements du système de la Convention et comme l'explication du contrôle minimal exercé au stade de la reconnaissance (8). Ensuite, les États membres demeurent tenus par leurs obligations communautaires, même dans l'exécution des obligations internationales contractées dans un autre contexte que celui du traité CE. C'est ainsi qu'ils ne peuvent conclure de nouveau traité contraire au droit communautaire ou sont tenus de renégocier, voire de dénoncer, les accords antérieurs à leur adhésion et contraires au droit communau-

(6) Dans le cadre de la Convention de Bruxelles, puis du règlement, le principe de sécurité juridique est surtout invoqué dans l'interprétation des règles de compétence, en vue d'éviter la multiplicité des fois compétents et de favoriser la prévisibilité des règles de compétence. Voy. pour quelques exemples récents : CJCE, 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, C-539/03, non encore publié au Recueil, points 125-126; CJCE, 13 juillet 2006, *GAT*, C-4/03, non encore publié au Recueil, point 28; CJCE, 28 avril 2005, *St Paul Dairy Industries*, C-104/03, Rec. 2005, I-3481, point 19; CJCE, 1^{er} mars 2005, *Owusu*, C-281/02, Rec. 2005, I-1383, point 41; CJCE, 20 janvier 2005, *Gähner*, C-464/01, Rec. 2005, I-439, point 45.

(7) CJCE, 27 avril 2004, *Turner*, C-159/02, Rec. 2004, I-3565, point 24, voy. également points 27 et 28 (sur la notion d'ingérence), ainsi que le point 30 (refusant l'argument selon lequel une telle injonction contribuerait à la réalisation des objectifs de la Convention en évitant la multiplication des procédures, argument qui s'inspire du principe de coopération loyale puisque ce dernier tend à assurer que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans l'acte en cause; en l'occurrence, la Cour répond sur le même terrain en montrant comment une telle injonction perturbe le système de la Convention).

(8) Voy. par exemple : CJCE, 9 décembre 2003, *Gasser*, C-116/02, Rec. 2003, I-1493, point 72.

taire (9). L'on peut donc légitimement penser qu'un État membre doit, lors de l'application d'une convention internationale, éviter de confirmer une violation du droit communautaire. Enfin, l'article 10 CE n'est, il est vrai, que l'une des expressions particulières de l'obligation d'exécuter de bonne foi des obligations conventionnelles contractées par les États (10). Ainsi, avant la transformation de la Convention de Bruxelles en règlement, la règle de droit international incorporée dans l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'imposait aux États contractants. L'existence de l'article 26 de la Convention de Vienne et le caractère suppletif de l'article 10 CE, qui vient toujours en appui d'une obligation énoncée dans un autre article du traité ou dans un acte de droit dérivé, ont d'ailleurs poussé certains à douter de l'effet utile du principe de coopération loyale (11).

Ce serait négliger les effets concrets de l'article 10 CE. L'obligation d'exécution de bonne foi a reçu, dans l'ordre juridique communautaire, une portée pratique considérable, à défaut d'être parfaitement systématique. C'est sur son fondement par exemple que la primauté des règles communautaires a été affirmée (12). Et la diversité du langage attaché à la description du contenu de l'article 10 CE atteste de la multiplicité de ses implications pratiques – sur lesquelles il nous faudra revenir – : exécution de bonne foi, coopération loyale, principe de solidarité et confiance, voire reconnaissance mutuelle. En outre, si les États étaient, du temps de la Convention de Bruxelles, déjà tenus de respecter leurs obligations communautaires et donc celles découlant de l'article 10 CE, une situation comme celle-ci n'aurait pas entraîné de violation du droit communautaire : ce sont les obligations découlant de la Convention de Bruxelles qui auraient été violées et ce type de violation n'intéresse pas l'article 10 du traité CE. Enfin, l'article 10 CE lie non seulement les États mais aussi la Communauté elle-même et donc ses institutions (13). En cela, sa portée dépasse celle de l'obligation de

lant de l'article 26 de la Convention de Vienne qui ne s'impose qu'aux parties au traité international dont l'exécution est en cause. Ainsi, l'article 10 CE pourrait désormais être opposé aux institutions communautaires lors d'une modification du règlement 44/2001 (puisque ce dernier impose, entre autre, le respect des compétences des États) (14) ou pour obtenir de la Commission des renseignements qu'elle détendrait et qui permettraient de juger de la compatibilité avec l'ordre public d'une décision dont l'exécution est sollicitée (15).

Avant de revenir sur la portée de l'article 10 en cas de violation du droit communautaire, il convient encore de relever que la transformation de la Convention en règlement peut également affecter la portée du principe de sécurité juridique. La Cour souligne en effet l'importance de ce principe « tant dans l'ordre juridique communautaire que dans les ordres juridiques nationaux » (point 20). Ainsi, la sécurité juridique, en tant que principe général du droit communautaire, fait son entrée dans le cadre interprétatif du règlement puisque pour l'interprétation du régime conventionnel, la Cour s'inspire essentiellement des traditions des États membres et des objectifs de la Convention (16). Quoique la nouveauté soit ici moins franche que dans le cas de l'intervention de l'article 10 CE, il sera intéressant d'observer si ce changement donne un tour nouveau à l'interprétation des dispositions relatives à la compétence et à la reconnaissance. La portée du principe de sécurité juridique a été progressivement dérogée par la Cour de justice pour les besoins de l'ordre juridique communautaire et couvre des aspects tel que la stabilité du droit qui n'ont pas encore été évoqués dans le cadre du régime européen de compétence judiciaire et de reconnaissance des décisions (17).

En définitive, le cadre interprétatif des dispositions relatives à la compétence et à l'exécution en matière civile s'élargit pour incorporer désormais tous les principes généraux du droit communautaire (18). Peut-être la multiplication d'instruments communautaires en matière de droit international privé conduira-t-elle au dégagement de principes généraux du droit

(9) Voy. pour les traités antérieurs à l'adhésion, l'article 307 CE et ses implications (à propos de la dénonciation d'un traité antérieur : CJCE, 4 juillet 2000, *Commission c/ Portugal*, C-62/98, *Rec.* 2000, I-5171 ; à propos de l'obligation d'interpréter le traité antérieur conformément au traité CE : CJCE, 18 novembre 2003, *Budian*, C-216/01, *Rec.* 2003, I-13617 ; L. Weitzel, « Art. 307 », in Ph. Léger (éd.), *Commentaire article par article des traités UE et CE, Hébing & Lichtenhahn*, Dalloz, Bruylant, n° 15 et 16, p. 1943).

(10) R. Streinz, « Art. 10 EGV », in R. Streinz (éd.), *EUVEGV, Beck*, 2003, n° 1, p. 312.

(11) Voy. l'introduction de l'article de John Temple Lang rapportant les interrogations soulevées lors du congrès de la Fédération Internationale pour le droit européen tenu à Helsinki en 2000 (J. Temple Lang, « The duties of cooperation of national authorities and Courts under article 10 E.C. : two more reflections », *ELRev.*, 2001, p. 84-93, spéc. p. 84).

(12) Voy. l'arrêt *Casta* qui se réfère à l'ancien article 5 du traité CEE, aux conditions d'efficacité du droit communautaire et à la crainte d'une « mise en cause de la base juridique de la Communauté elle-même » : CJCE, 15 juillet 1964, *Casta c/ Endl*, *Rec.* 1964, 1145.

(13) Voy. *ex. gr.* : CJCE, 10 février 1983, *Luxembourg c/ Parlement européen*, 230/81, *Rec.* 1983, 255 (à propos de la résolution du Parlement concernant le siège des institutions) ; CJCE, 13 juillet 1990, *Zwantried*, C-2/88, *Rec.* 1990, I-3305, point 17 (à propos de la communication, aux autorités nationales, d'actes détenus par la Commission).

(14) CJCE, 10 février 1983, *Luxembourg c/ Parlement européen*, 230/81, précité.

(15) Depuis l'arrêt *Eco Swiss* (précité), on sait que la violation de l'article 81 CE constitue une atteinte à l'ordre public tel qu'il est défini au niveau national (point 41) et donc *a priori*, tel qu'il peut être défini lorsqu'il est utilisé dans un acte communautaire. Les renseignements que pourraient posséder la Commission à propos d'un accord dont une décision judiciaire adoptée dans un État membre commanderait la mise en œuvre, influenceraient la position du juge saisi de la procédure d'exécution.

(16) Sur l'interprétation de ce principe retenu jusqu'à présent, voy. *supra*, note 6.

(17) Voy. d'ailleurs le point 20 de l'arrêt *Kapferer* qui évoque la stabilité du droit pour la première fois dans l'interprétation du régime de compétence et de reconnaissance. Sur le contenu de ce principe dans l'ordre juridique communautaire, voy. *ex. gr.* : M. Fallon, *Droit matériel général de l'Union européenne*, Bruylant, 2002, p. 88-98 (soulignant l'implication du principe sur la configuration de la règle de droit, p. 89).

(18) Pour leur identification, une présentation de leur évolution et de leur contenu voy. par exemple : V. Bernitz, J. Neugebauer (dir.), *General Principles of European Community Law*, Kluwer, 2000 ; M. Fallon, *Droit matériel général de l'Union européenne*, précité, p. 41 à 98 (uniquement les aspects liés au droit matériel) ; J. Usher, *General Principles of EC Law*, Longman, 1998 ; R.-E. Papadopoulos, *Principes généraux du droit et droit communautaire*, Bruylant, 1996 ; T. Tindman, *The General Principles of EC Law*, OUP, 1999.

pourrait rien d'autre : c'est uniquement dans la mesure où le droit procédural interne le prévoit, que les juridictions, en l'occurrence administratives, sont tenues de revenir sur une décision devenue définitive (29). De même, l'obligation de soulever d'office une éventuelle violation du droit communautaire est circonscrite par les règles nationales de procédure : elle s'impose dès lors que le juge saisi a, en vertu du droit national, l'obligation de soulever d'office la violation d'une règle contraignante et s'exerce dans la mesure où elle ne lui impose pas de sortir du rôle de passivité qui lui est assigné par le principe dispositif (30).

Ce propos doit être triplement nuancé. Premièrement, le choix des moyens procéduraux n'est entièrement libre par exemple, lorsque une disposition de règle communautaire à ce propos. Par exemple, lorsque une disposition communautaire impose au juge de vérifier d'office sa compétence dans certaines circonstances, les règles procédurales internes qui l'empêcheraient de le faire sont écartées par l'effet de la primauté du droit communautaire. Ce sera désormais le cas pour les articles 25 et 26 du règlement 44/2001. Dans le cadre de la Convention de Bruxelles, la solution est certaine depuis l'arrêt *Duijnster* dont la motivation se fonde, non sur la primauté d'une règle communautaire, mais sur la sécurité juridique pour imposer la primauté d'une règle conventionnelle (31). Ensuite, les circonstances spécifiques de recours offerts au particulier qui entend se prévaloir d'une règle communautaire, il semble en particulier que la possibilité de soumettre la question de la violation du droit communautaire à une juridiction qui puisse poser une question préjudicielle influence l'appréciation de la Cour quant au sort à réserver aux règles nationales de conclusion (32) ou aux règles

fixant les conditions de reconnaissance des sentences arbitrales (33). Enfin, en intégrant certaines règles communautaires dans la notion d'ordre public national, comme elle l'a fait dans l'arrêt *Eco Swiss* (34), la Cour de justice influence les hypothèses dans lesquelles les juridictions nationales doivent soulever d'office un point de droit : dès lors que le droit procédural national leur impose de soulever d'office une violation de l'ordre public, il leur appartient de soulever également la violation des dispositions communautaires relevant, selon la Cour de justice, de l'ordre public national (35).

l'intérêt de soulever pour la première fois la violation d'une règle communautaire devant la Cour d'appel alors qu'elle est la première autorité intervenant dans cette procédure qui soit susceptible de poser une question préjudicielle et que de facto, elle empêche la cour d'appel de soulever la question d'office.

(33) Voy. l'arrêt *Eco Swiss* (précité), point 40 : « dans la situation qui fait l'objet de la présente affaire et à la différence de l'arrêt *Van Schijndel et Van Veen*, le droit communautaire exige que des questions tenant à l'interprétation de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1 du traité, puissent être examinées par les juridictions nationales appelées à se prononcer sur la validité d'une sentence arbitrale et puissent faire l'objet, le cas échéant, d'un renvoi préjudiciel devant la Cour ». En l'occurrence, la Cour de justice n'attache, à cette affirmation, aucune conséquence quant aux règles procédurales internes, mais la considération semble avoir pesé dans sa volonté de placer l'article 81 sous la protection des règles nationales relatives à l'ordre public international (à ce propos : A. Mourre, « Les rapports de l'arbitrage et du droit communautaire après l'arrêt *Eco Swiss* de la Cour de justice des Communautés européennes », *Gaz. Pal.*, 2000, p. 127-132, spéc. p. 131 ; A. P. Komninos, « Case C-126/97, *Eco Swiss* », *CMR*, 2000, 459-478, spéc. 467-471).

(34) Voy. pour une discussion relative à l'émergence d'un ordre public européen : S. Follon-Penzer, « L'ordre public international en droit communautaire. À propos de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juin 1999 (affaire *Eco Swiss China Time Ltd*) », *Chenot*, 2000, p. 299-307.

(35) Concernant l'article 81 CE en particulier, l'arrêt *Van Schijndel* avait déjà permis à la Cour d'affirmer l'obligation pour les autorités judiciaires nationales de l'appliquer d'office dans la mesure où elles appliquent d'office les règles nationales contraignantes (dans ce sens : L. Idot, « Note sous CJCE, 1^{er} juin 1999, *Eco Swiss* », *Revue de l'arbitrage*, 1999, p. 639-653, n° 4). On notera encore que l'identification des règles communautaires devant être intégrées dans l'ordre public international des États membres n'est pas aisée, puisque si l'article 81 relève de cette notion, la Cour de justice n'a pas conservé la même attitude pour l'article 82 CE (CJCE, 11 mai 2000, *Renault*, C-38/89, *Rec.* 2000, I-2973 point 34 ; s'étendant du contraire : A. Huot, « Note sous CJCE, 11 mai 2000 », *Chenot*, p. 696-701, spéc. p. 700 ; C. Nourissat, « Nouvelles précisions sur l'ordre public international », *La semaine juridique*, éd. G., 2001, II, 10607, spéc. p. 1901). Le cadre légal interprété (article 27 de la convention de Bruxelles dans l'arrêt *Renaud*, règle nationale de reconnaissance des sentences arbitrales dans l'arrêt *Eco Swiss*) pourrait fournir une explication du régime différentiel dont les articles 81 et 82 CE font l'objet au regard de la notion d'ordre public. Mais de part et d'autre, il s'agit d'interpréter la conception nationale de l'ordre public – puisque l'ordre public évoqué à l'article 27 de la Convention est déterminé par celle-ci – ce qui mène à douter du bien fondé de cette explication. L'explication liée à la nullité de plein droit frappant les accords contraires à l'article 81 (point 36 de l'arrêt *Eco Swiss*, précité), qui donnerait à cette interdiction une importance particulière, ne paraît pas plus convaincante puisqu'une telle sanction est évidemment inconcevable dans le cadre d'un comportement unilatéral. Il est vrai que dans le cadre conventionnel, la Cour avait eu l'occasion de préciser que le juge de l'État requis ne peut contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait portées par le juge d'origine, ce qui pourrait exclure le contrôle de la bonne application

(29) CJCE, 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz*, C-453/00, *Rec.* 2004, I-837, point 28 (l'existence d'une telle possibilité en droit interne est la première des quatre conditions établies par cet arrêt pour recevoir une décision administrative définitive afin de tenir compte de l'interprétation d'une disposition communautaire rendue après l'adoption de cette décision par la Cour de justice).

(30) CJCE, 14 décembre 1995, *Van Schijndel et Van Veen*, C-430/93 et C-431/93, *Rec.* 1995, I-4705 (à propos de la possibilité, prévue par le droit national, de soulever les parties en première instance, mais qui aurait imposé au juge de se rétracter à des éléments de fait et des circonstances qui n'avaient pas été évoqués par les parties et ainsi de sortir des limites du litige tel qu'il avait été circonscrit par les parties, ce qui aurait entraîné une modification du rôle attribué au juge par le droit national).

(31) CJCE, 15 novembre 1983, *Duijnster*, C-288/82, *Rec.* 1983, 3663 (point 15 : l'obligation imposée par l'article 19 de la Convention de Bruxelles de se déclarer d'office incompétent chaque fois que le juge constate l'existence d'une compétence exclusive d'une juridiction d'un autre État membre au sens de l'article 16 de la Convention impose d'écartier les règles nationales de procédure qui limitent l'examen de la juridiction de cassation aux moyens invoqués par les parties ; point 13 et 14 : la sécurité juridique impose l'uniformité des droits qui découlent de la Convention et ses règles doivent des lors prévaloir sur les dispositions internes qui sont incompatibles avec celle).

(32) CJCE, 14 novembre 1995, *Petersen*, C-312/93, *Rec.* 1995, I-4599 (points 17 et 18 : dans le cadre d'un appel contre une décision du directeur général des contributions directes, la règle nationale imposant un délai de 60 jours depuis le dépôt de la décision au greffe pour invoquer de nouveaux griefs doit être écartée lorsqu'elle empêche

Il reste que de manière générale, la violation du droit communautaire doit être traitée comme une violation du droit interne (36) et ce n'est que lorsque la sanction et les recours accompagnant la violation du droit interne s'avèrent particulièrement inefficaces que le droit communautaire peut conduire à une adaptation des règles de procédure.

À vrai dire, si le droit communautaire, et l'article 10 CE en particulier, influencent le droit procédural interne, c'est souvent dans le sens d'une diminution des contrôles, spécialement, à la suite de l'intervention d'une autorité d'un autre État membre. Dans une affaire opposant un chanteur soumis au régime de sécurité sociale de l'État d'accueil, la Cour de justice a établi, en se fondant sur l'article 10 CE, que les mentions d'un certificat délivré en application d'un règlement communautaire par les autorités d'un État membre s'imposent à l'État d'accueil aussi longtemps que les autorités émettrices ne l'ont pas retiré ou déclaré invalide (37). Au-delà d'une règle de conflit d'autorité, déjà embryonnaire dans le règlement 1408/71 en cause au principal, c'est bien une règle sur la foi due aux actes qui est tirée ici de l'article 10 CE (38). La force probante attachée aux mentions d'un acte délivré par l'autorité d'un État membre, en application du droit communautaire, s'impose aux autorités de l'État membre où il est produit.

Le contrôle que pourraient vouloir opérer les autorités de l'État d'accueil est donc interdit au nom du principe de coopération loyale qui avait lui-même imposé aux autorités émettrices d'effectuer toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer de la validité du certificat (39). C'est ainsi que la coopération loyale, correctement exercée, engendre la confiance mutuelle qui elle-même inspire la reconnaissance mutuelle (40).

Stéphanie FRANCO

Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.) — 10 mai 2006.

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSURANCES (ART. 7 A 12 BIS). — ARTICLE 9. — ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ. — DÉFINITION. — PORTEE.

En matière d'assurance de responsabilité, l'article 9 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, modifiée, ne se limite pas à la seule responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle (1).

(Soc. Axa Colonia Versicherung AG et autre c. Soc. Dorey et autres)

LA COUR : — Vu leur connexité, joint les instances n° B 02-20272 et n° M 04-11710 ; — Attendu que la société Procopi a fait assigner devant le Tribunal de grande instance de Rennes la société Dorey, distributeur en France de la société PFAFF, dont le siège est en Allemagne, qui lui avait livré une machine à souder s'étant révélée défectueuse ; que la société Dorey, condamnée à réparer le préjudice, ayant appelé en garantie la société PFAFF, représentée par son liquidateur, M. X..., et son assureur, la société Axa Colonia Versicherung (Axa), le premier arrêt attaqué (Rennes, 13 septembre 2002), rejetant le contradictoire, s'est déclaré compétent pour connaître de cette action, puis, le second arrêt attaqué (Rennes, 19 septembre 2003) a condamné in solutum M. X... à des qualités et Axa à garantir la société Dorey ;

(39) CJCE, 30 mars 2000, *Barry Banks*, précité, point 38.
(40) Soulignant le lien entre coopération loyale et reconnaissance mutuelle : L. Gromley, « The Development of General Principles Within Article 10 (ex-article 5) EC », in U. Bernitz, J. Nergelius (éd.), *General Principles of European Community Law*, précité, p. 113-118, spéc. p. 115.